



Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2015

Soixante-neuvième session
Point 144 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/69/664)]

69/203. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XI de sa résolution 55/258 du 14 juin 2001, ses résolutions 57/307 du 15 avril 2003, 59/266 du 23 décembre 2004, 59/283 du 13 avril 2005, 61/261 du 4 avril 2007, 62/228 du 22 décembre 2007, 63/253 du 24 décembre 2008, 64/233 du 22 décembre 2009, 65/251 du 24 décembre 2010, 66/237 du 24 décembre 2011, 67/241 du 24 décembre 2012 et 68/254 du 27 décembre 2013,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹ et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies², le rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies³, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴ et la lettre datée du 29 octobre 2014 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale⁵,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹ et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies²;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁴;

I

Systeme d'administration de la justice

3. *Souligne* l'importance du principe de l'indépendance des juges du système d'administration de la justice;

¹ A/69/227.

² A/69/126.

³ A/69/205.

⁴ A/69/519.

⁵ A/C.5/69/10.



4. *Souligne* qu'il importe que tous les fonctionnaires aient accès au système d'administration de la justice, quel que soit leur lieu d'affectation ;

5. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise, au paragraphe 4 de sa résolution 61/261, d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations des fonctionnaires et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actes ;

6. *Note avec satisfaction* les progrès qui ont été accomplis dans la résorption de l'arriéré d'affaires et l'examen des nouvelles affaires depuis l'institution du nouveau système d'administration de la justice, ainsi que l'utilisation accrue de mécanismes de règlement amiable ;

7. *A conscience* de la nature évolutive du système d'administration de la justice et de la nécessité de le suivre de près afin qu'il reste conforme aux paramètres qu'elle a fixés ;

8. *Décide* de proroger le mandat des trois juges *ad litem* d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 ;

9. *Souligne* qu'il importe que les parties prenantes se concertent de façon continue pour promouvoir une culture axée sur le dialogue dans toute l'Organisation ;

10. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise au paragraphe 12 de sa résolution 68/254, à savoir que l'évaluation indépendante intermédiaire du système d'administration de la justice portera sur tous les aspects de ce système, qu'une attention particulière sera accordée à la procédure formelle et à ses liens avec la procédure non formelle, et qu'une analyse sera faite pour déterminer si les buts et objectifs énoncés dans sa résolution 61/261 sont atteints de façon efficiente et économique ;

11. *Décide* que le groupe chargé de l'évaluation sera constitué d'experts choisis parmi tous les groupes régionaux et représentant tous les systèmes judiciaires, de sorte que l'indépendance de l'évaluation soit garantie, compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable et de l'impératif d'équilibre entre les sexes, et qu'il représentera un large éventail de compétences, devant être composé de membres ayant une expérience judiciaire et connaissant les procédures internes de l'Organisation des Nations Unies et les dispositions juridiques adoptées par les organes intergouvernementaux des Nations Unies, les mécanismes de règlement interne des conflits du travail et les différents systèmes juridiques et judiciaires, notamment le droit du travail et des droits de l'homme ;

12. *Décide également* que l'évaluation intermédiaire aura pour objet d'améliorer le système actuel et portera notamment sur les éléments visés dans l'annexe II du rapport du Secrétaire général¹ et dans la lettre du Président de la Sixième Commission⁶, ainsi que sur toute autre question pertinente telle que le rôle des acteurs du système d'administration de la justice dans l'élaboration de propositions ;

⁶ Ibid., annexe.

13. *Prie* le Secrétaire général de lui transmettre les recommandations du groupe d'experts en même temps que son rapport final, et ses propres observations, pour examen durant la partie principale de sa soixante et onzième session ;

II

Procédure non formelle

14. *Considère* que la procédure non formelle d'administration de la justice est un mécanisme efficace et rationnel à la fois pour le fonctionnaire qui s'estime lésé et cherche à obtenir réparation et pour le responsable hiérarchique concerné ;

15. *Réaffirme* que le règlement amiable des différends est un élément crucial du système d'administration de la justice, souligne que la procédure non formelle doit être suivie dans toute la mesure possible pour faire l'économie de contentieux inutiles, sans préjudice du droit fondamental qu'a tout fonctionnaire de recourir à la procédure formelle, et encourage le recours au règlement amiable des différends ;

16. *Se félicite* des activités de sensibilisation que mène le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour favoriser le règlement amiable des différends ;

17. *Accueille favorablement* les recommandations que le Secrétaire général a formulées dans son rapport sur les activités du Bureau au sujet du règlement des problèmes systémiques et transversaux et prie le Secrétaire général de lui faire part, dans son prochain rapport, des progrès accomplis dans l'application de ces recommandations ;

18. *Demande* que, dans ses rapports sur les activités qu'il mène, le Bureau continue d'indiquer clairement le nombre et la nature des dossiers relatifs à des non-fonctionnaires ;

19. *Rappelle* le paragraphe 49 du rapport du Comité consultatif et le paragraphe 23 de sa résolution 68/254 et prie le Secrétaire général de lui fournir, dans son prochain rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, des données et d'autres renseignements pertinents sur les activités d'information et de sensibilisation, en particulier celles qui concernent le règlement des différends, les questions systémiques et les compétences en matière de règlement des différends, ainsi que sur les activités visant à promouvoir le recours au règlement amiable des différends ;

20. *Rappelle* le paragraphe 32 du rapport du Comité consultatif, déplore que le Secrétaire général n'ait pas, malgré sa demande, publié de version révisée du mandat du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et des directives régissant ses activités et prie de nouveau le Secrétaire général de donner suite à sa demande d'ici à la fin décembre 2014 ;

21. *Constata* qu'il est difficile pour les membres du personnel des missions, y compris les missions politiques spéciales, de se rendre en personne au Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies ;

22. *Prie* le Secrétaire général de renforcer les capacités des responsables dans le domaine de la gestion de la performance, y compris en améliorant les programmes de formation au règlement des différends ;

23. *Considère* qu'il importe que les fonctionnaires et les responsables acquièrent des compétences dans le domaine du règlement des différends et qu'ils les appliquent pour pouvoir éviter les conflits, gérer les différends qui se déclenchent ou risquent de se déclencher et faire preuve de résilience, et se félicite à

cet égard des activités que mène le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour développer les compétences en matière de règlement des différends à tous les niveaux de l'Organisation ;

24. *Réaffirme* qu'une bonne gestion de la performance peut grandement contribuer à éviter les conflits du travail et prie le Secrétaire général de continuer de promouvoir la collaboration entre toutes les parties intéressées pour assurer le bon fonctionnement d'un système de gestion de la performance qui soit crédible, juste et cohérent ;

III

Procédure formelle

25. *Se félicite* de la contribution que le Bureau de l'aide juridique au personnel apporte à l'administration de la justice ;

26. *Sait* l'importance que revêt le rôle de filtre joué par le Bureau de l'aide juridique au personnel dans le système d'administration de la justice et invite le Bureau à continuer de donner aux fonctionnaires un avis sur le bien-fondé de leur cause, spécialement au stade précontentieux ;

27. *Rappelle* l'importance qu'elle attache au règlement des différends et prie le Secrétaire général de l'informer, dans son prochain rapport, des mesures prises par les juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies pour accélérer la mise en état des dossiers en vue de faciliter un règlement définitif des différends dans le système de justice formelle ;

28. *Prie* le Secrétaire général de continuer de recueillir des données sur le nombre de dossiers reçus par le Groupe du contrôle hiérarchique et le Tribunal du contentieux administratif, afin de discerner les tendances qui se dessinent, et de faire part de ses observations sur ces statistiques dans ses prochains rapports ;

29. *Réaffirme* que le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel des Nations Unies doivent disposer de salles d'audience fonctionnelles dotées du matériel nécessaire ;

30. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en place d'un mécanisme de financement complémentaire devant procurer un complément de ressources au Bureau de l'aide juridique au personnel ;

31. *Souligne* qu'il convient de trouver de nouveaux moyens de faire comprendre aux fonctionnaires qu'il importe qu'ils versent des cotisations pour le financement du Bureau de l'aide juridique au personnel ;

32. *Rappelle* le paragraphe 35 de sa résolution 68/254 et prie le Secrétaire général de prendre des mesures pour inciter les fonctionnaires à cotiser, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport ;

33. *Prie* le Secrétaire général de continuer de recueillir et d'analyser des informations sur les cotisations versées par les fonctionnaires pour le financement du Bureau de l'aide juridique au personnel et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport ;

34. *Souligne* qu'il importe de faciliter la consultation de la jurisprudence des Tribunaux, notamment en améliorant le moteur de recherche ;

35. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce qu'un recueil des enseignements tirés de la jurisprudence des Tribunaux en matière de gestion de la performance soit

compilé avant la partie principale de sa soixante-dixième session et communiqué aux responsables dans toute l'Organisation ;

36. *Réaffirme* que, comme il est indiqué au paragraphe 25 de sa résolution 68/254, au paragraphe 5 de sa résolution 67/241 et au paragraphe 28 de sa résolution 63/253, le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qu'ils tirent de leurs statuts respectifs ;

37. *Réaffirme également* que les Tribunaux doivent faire application des principes généraux du droit et de la Charte des Nations Unies dans les limites et dans le respect de leurs statuts et des résolutions, règles, règlements et textes administratifs qu'elle a adoptés ;

38. *Décide* de modifier le paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et le paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal d'appel en remplaçant les mots « peut notamment ordonner » par les mots « ne peut ordonner que l'une des deux mesures suivantes, ou les deux dites mesures », et de modifier l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal d'appel en insérant les mots « pour préjudice avéré » après le mot « indemnité » ;

39. *Décide également* de modifier le paragraphe 3 de l'article 11 du Statut du Tribunal du contentieux administratif en insérant les mots « et les ordonnances » après le mot « jugements » et en ajoutant à la fin du paragraphe une phrase libellée comme suit : « Les ordonnances et instructions de mise en l'état sont d'exécution immédiate. », et de modifier le paragraphe 5 de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel en remplaçant les mots « L'appel est suspensif. » par les mots « L'appel opère suspension de l'exécution du jugement ou de l'ordonnance contestés. » ;

40. *Souligne* que les modifications du paragraphe 3 de l'article 11 du Statut du Tribunal du contentieux administratif n'emportent pas d'effet sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 10 dudit Statut ;

41. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, durant la partie principale de sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application des modifications du paragraphe 3 de l'article 11 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et du paragraphe 5 de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel, notamment en ce qui concerne leurs incidences administratives, leurs éventuelles incidences sur les délais de règlement du contentieux, le règlement des éventuels appels d'ordonnance, et les économies résultant des sursis à exécution pour cause d'appel ;

42. *Décide* d'approuver les modifications de l'article 3 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies proposées dans l'annexe IV du rapport du Secrétaire général¹, sous réserve des changements suivants :

a) Remplacer la deuxième phrase de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 3 par la phrase suivante : « Une expérience universitaire dans un domaine du droit intéressant le Tribunal, dès lors qu'elle est complétée d'une expérience pratique de l'arbitrage ou d'une discipline équivalente, peut être prise en considération et compter pour 5 des 15 années d'expérience. » ;

b) À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 3, supprimer les mots : « au moins 5 des 15 années d'expérience devant avoir été acquises au sein d'une juridiction d'appel aux compétences étendues » ;

c) À la fin de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 3, supprimer les mots : « et être, au moment de sa nomination, dans un état de santé compatible avec l'exercice efficace de ses fonctions pendant toute la durée de son mandat » ;

43. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la question de l'harmonisation des privilèges et immunités des juges et de lui présenter une proposition à ce sujet dans son prochain rapport sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ;

44. *Souligne* qu'il faut que toutes les personnes appelées à remplir les fonctions de représentants légaux devant le Tribunal du contentieux administratif ou le Tribunal d'appel soient soumises aux mêmes normes déontologiques et, à cet égard, prie le Secrétaire général de lui présenter, dans son prochain rapport, un code déontologique unique pour tous les représentants légaux, sans préjudice des autres mécanismes disciplinaires ;

45. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de mettre au point des mesures incitatives à l'intention du personnel et des responsables, notamment des activités de formation, pour encourager les fonctionnaires à continuer de participer à titre bénévole aux activités du Bureau de l'aide juridique au personnel ;

IV

Questions diverses

46. *Note* la proposition du Secrétaire général relative à un mécanisme de règlement des recours en non-respect du code déontologique des juges et prie le Secrétaire général de lui présenter dans son prochain rapport une proposition plus élaborée concernant la compétence et le nom de ce mécanisme ;

47. *Souligne* que le Conseil de justice interne peut contribuer à asseoir l'indépendance, le professionnalisme et la responsabilité au sein du système d'administration de la justice et prie le Secrétaire général de charger le Conseil de présenter dans ses rapports les vues du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel ;

48. *Rappelle* le paragraphe 39 du rapport du Comité consultatif et le paragraphe 8 de sa résolution 61/261 et prie le Secrétaire général de lui présenter, dans son prochain rapport, des propositions concernant l'engagement de la responsabilité de toutes les personnes qui, enfreignant les règles et les procédures de l'Organisation, occasionnent des pertes financières pour celle-ci ;

49. *Invite* la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présentera le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires ;

50. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa soixante-dixième session.

73^e séance plénière
18 décembre 2014